



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

**Bilan de l'activité du groupe de travail
« Déontologie des contenus
audiovisuels »**

Année 2010

Direction des programmes

Table des matières

Table des matières	3
Introduction	4
I. Les interventions du Conseil en matière de déontologie de l'information	6
A- Les décisions de sanction	6
B- Le manque de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information	8
C- La protection des droits de la personnalité et la dignité de la personne humaine	10
D- L'expression pluraliste des différents points de vue.....	11
E- Les atteintes à l'ordre public.....	12
II. Les interventions du Conseil en matière de déontologie des programmes	14
A- Les atteintes au respect et à la dignité de la personne humaine	14
B- La lutte contre les discriminations	15
C- L'honnêteté des programmes	16
D- Le droit à l'oubli.....	17
E- La santé publique	18

Introduction

L'activité du Groupe de travail a augmenté de près de 50% en 2010 donnant lieu à l'instruction et au traitement de 110 affaires.

Le Conseil entend préserver la liberté éditoriale des chaînes et veille à ce que son intervention soit proportionnée aux manquements constatés. Les faits rapportés donnent systématiquement lieu à un examen technique (visionnage des séquences litigieuses, des bandes sonores) puis à une analyse juridique qui, dans 67 % des cas, ont conduit le Conseil à ne pas intervenir (en annexe, on trouvera le recensement des dossiers).

Pour les affaires qui ont nécessité son intervention dans le domaine de la déontologie de l'information (I), le Conseil a remarqué qu'il s'agissait essentiellement de manquement à l'exigence de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

S'agissant de la déontologie des programmes (II), les interventions ont porté sur les émissions dites de « télé réalité » ou des émissions de plateau au cours desquelles la maîtrise de l'antenne n'a pas toujours été assurée.

Dans les situations les plus graves, le Conseil a adressé aux éditeurs des observations proportionnées aux manquements constatés. Au cours de l'année, huit mises en demeure ont été prononcées, notamment pour des faits d'atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ou de défaut de la maîtrise de l'antenne.

Trois procédures de sanction ont abouti, donnant lieu à la lecture d'un communiqué à l'antenne (TF1, Canal Plus) ou au prononcé d'une sanction financière (France 2).

Parallèlement, le Conseil a souhaité engager au cours de l'année 2010 une réflexion avec l'ensemble des services de télévision sur la mise en œuvre de mécanismes permettant de mieux garantir au public l'exactitude de l'information, en priorité pour ce qui concerne l'usage des images mises en ligne sur internet.

Ont été conviés aux deux réunions organisées par le Conseil en date des 16 juin et 29 septembre 2010, les représentants de l'information des chaînes hertziennes nationales, celles d'information en continu, celles à vocation internationale ainsi que les chaînes parlementaires.

Ces réunions ont donné lieu à des échanges portant notamment sur l'utilisation des images provenant d'internet mais aussi sur le recours à des sociétés prestataires pour la confection de reportages ainsi que l'adéquation des images avec le contenu illustré.

Les diffuseurs ont ainsi exprimé des positions divergentes concernant l'utilisation des images provenant d'internet. Si certains n'y ont recours que de manière sporadique et prudente, d'autres ont estimé que ces images prenaient une importance de plus en plus grande qui pouvait justifier l'existence d'une rédaction spécifique.

Les chaînes ont également souligné que la traçabilité de ces images était une donnée essentielle pour permettre de s'assurer de leur véracité.

Par ailleurs, les diffuseurs ont affirmé être globalement très réservés sur l'élaboration d'une charte qui permettrait de poser les principes d'encadrement de la vérification des informations provenant d'internet.

Au final, il ressort que depuis les réunions organisées par le Conseil, les chaînes semblent avoir pris conscience de cette problématique et ont sensibilisé de manière accrue les équipes rédactionnelles sur ce sujet en leur demandant de prendre davantage de précautions lors de la reprise sur leurs antennes de ces images.

Ce processus de sensibilisation des diffuseurs à cette thématique devrait se poursuivre en 2011.

Suivant la même démarche, le Conseil a souhaité également ouvrir en 2010 des pistes de travail pour répondre au développement des programmes dites de « télé réalité ».

I. Les interventions du Conseil en matière de déontologie de l'information

Les manquements constatés en matière de déontologie de l'information ont résulté, le plus souvent, d'un manque de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information, sur le fondement duquel le Conseil a engagé, plusieurs procédures de sanction, qui ont trouvé leur aboutissement au cours de l'année 2010 (A). D'autres interventions du Conseil ont été nécessaires afin de rappeler aux éditeurs leurs obligations dans ce domaine (B).

Il est également intervenu pour assurer la protection des droits de la personnalité et la dignité de la personne humaine (C), l'expression des différents points de vue (D) et la sauvegarde de l'ordre public (E).

A- Les décisions de sanction

LA SANCTION PRONONCEE A L'ENCONTRE DE TF1

Une procédure de sanction a été engagée par le Conseil à l'encontre de TF1, le 9 juin 2009, à la suite de plusieurs manquements en matière de déontologie de l'information.

Le Conseil reprochait à TF1 d'avoir méconnu ses obligations en matière de traitement de l'information et de la vérification des sources¹ lors :

- de la diffusion le 11 mars 2009, au cours du journal de 13 heures, d'un reportage relatant la fusillade intervenue le même jour, au collège de Winnenden (Allemagne), dans lequel le jeune tueur a été présenté sous un autre nom que le sien avec des photos d'une autre personne, provenant d'un précédent fait divers ;
- de la diffusion le 3 avril 2009, au cours du journal de 20 heures, d'un reportage relatif à l'adoption en première lecture du projet de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, dite loi HADOPI, à l'Assemblée nationale qui comportait des images d'un hémicycle comble, alors que seuls seize députés étaient présents, donnant ainsi l'impression que le texte avait été largement adopté ;
- de la diffusion le 12 avril 2009, au cours du journal de 13 heures, de l'annonce, par la présentatrice, du rassemblement des musulmans de France au Bourget en indiquant, à tort, que les hommes et les femmes étaient séparés.

¹ Une mise en demeure avait été prononcée contre TF1 le 4 septembre 2008 sur le même fondement juridique (décision n° 2008-803)

Réuni en assemblée plénière le 2 mars 2010, le Conseil a demandé à la chaîne que deux communiqués, dont il avait rédigé les termes, soient lus, dans les huit jours suivant la notification de la décision de sanction, au cours du journal de 13 heures du lundi au vendredi et dans l'un des journaux diffusés le samedi ou le dimanche.

En conséquence, les textes ont été lus à l'antenne lors de l'édition de 13 heures le mercredi 17 mars 2010 et lors de l'édition de 13 heures le dimanche 14 mars 2010.

LA SANCTION PRONONCEE A L'ENCONTRE DE CANAL+

Une procédure de sanction a également été engagée par le Conseil à l'encontre de Canal+ le 10 novembre 2009.

Le Conseil reprochait à la chaîne d'avoir méconnu ses obligations en matière d'honnêteté et de rigueur dans le traitement et la présentation de l'information² lors de la diffusion, le 18 octobre 2009, dans le magazine « *Dimanche+* », d'une séquence présentée comme un extrait authentique d'un journal télévisé allemand, dans laquelle le présentateur semblait se moquer de la candidature annoncée de Jean Sarkozy à la présidence de l'Établissement public d'aménagement de La Défense (EPAD), alors qu'il s'agissait en réalité d'un détournement parodique réalisé par un internaute.

Le Conseil a demandé à la chaîne qu'un communiqué qu'il avait rédigé soit lu, dans les huit jours suivant la notification de la décision, au cours du magazine « *Dimanche +* ».

Le communiqué a été lu par l'animatrice au cours de la rediffusion du magazine le vendredi 12 mars 2010 à 16h20. Par lettre du 2 avril 2010, le Conseil a considéré que la lecture du texte dans la partie cryptée du programme de Canal+ ne correspondait pas aux attentes du Conseil dès lors qu'il n'a pas été permis d'atteindre le public habituellement présent devant cette émission. Ainsi, il s'agissait à l'évidence d'un détournement de l'esprit de la décision du Conseil.

LA SANCTION PRONONCEE A L'ENCONTRE DE FRANCE TELEVISIONS

France 2 avait diffusé le 1^{er} octobre 2009, dans le journal de 13 heures, un reportage consacré à la récidive des délinquants sexuels au cours duquel un enfant nommé désigné avait été présenté, à tort, et à deux reprises, comme décédé lors d'une agression. Le Conseil a estimé que ces faits constituaient un manquement aux obligations de la chaîne en matière de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information³.

Réuni en assemblée plénière le 7 décembre 2010, le Conseil a prononcé à l'encontre de France Télévisions une sanction financière d'un montant de 100 000 euros dont le

² Une mise en demeure avait été prononcée contre Canal + le 24 février 2009 sur le même fondement juridique (décision n°2009-169).

³ Une mise en demeure avait été prononcée contre France 2 le 12 janvier 2009 sur le même fondement juridique (décision n° 2009-69).

produit sera versé au compte de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique.

B- Le manque de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information

Sans méconnaître les difficultés du travail des équipes de journalistes, le Conseil est cependant intervenu pour rappeler aux éditeurs les obligations de rigueur en matière d'utilisation d'images disponibles sur internet, l'impératif de vérification de l'identité des témoins, l'exigence de maîtrise de l'antenne et les conditions d'utilisation des images d'archives.

LA MAUVAISE UTILISATION DES IMAGES MISES EN LIGNE SUR INTERNET

Les difficultés déjà signalées en 2009 ont donné lieu à de nouvelles interventions du Conseil au cours de l'année 2010.

Inadéquation des images avec les faits rapportés

Les problèmes soulevés portaient sur la fiabilité de l'information disponible sur internet en particulier celle accessible à partir de sites de partage de vidéos. Le Conseil a réagi fermement auprès des diffuseurs qui ont utilisé ces images sans s'assurer de leur véracité.

Dans le cadre des éditions de France 3 du 12/13 et du 19/20 du 13 janvier 2010, et dans l'édition spéciale de BFM TV, du 14 janvier 2010, des images présentées sur internet comme provenant d'une caméra de surveillance de l'ambassade de France en Haïti ont été diffusées sur les antennes alors qu'il s'agissait en réalité d'images d'un tremblement de terre ayant eu lieu en Californie le 9 janvier 2010.

Les journalistes de France 3 et de BFM TV avaient présenté leurs excuses aux téléspectateurs le jour même.

Réuni en assemblée plénière le 13 avril 2010, le Conseil a considéré que France 3 avait manqué de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Un courrier a été adressé à France Télévisions lui demandant de veiller à mieux respecter ses obligations en matière de déontologie. Par ailleurs, le Conseil a pris acte des explications fournies par BFM TV et a encouragé la chaîne à veiller en toute circonstance à ce que la rigueur dans la présentation et le traitement de l'information soit assurée.

Absence de vérification des sources de l'information

Le 10 octobre 2010 dans le magazine « *La Tribune BFM* », la chaîne BFM TV a diffusé l'extrait d'une vidéo détournée, présentée comme un entretien accordé par l'ancien Ambassadeur de Chine à Paris. La fausse traduction et le faux sous-titrage

accompagnant cet extrait consistaient en une dénonciation virulente des modèles sociaux et économiques européens.

La chaîne et le présentateur se sont excusés pour cette erreur. Le 3 novembre 2010, BFM TV a adressé un courrier d'excuses au Conseil. Réuni en assemblée plénière le 7 décembre 2010, le Conseil a cependant mis en demeure l'éditeur de respecter l'obligation d'assurer l'honnêteté de l'information.

L'ABSENCE DE VERIFICATION DE L'IDENTITE DES TEMOINS

En 2010, plusieurs chaînes ont omis de vérifier ou de préciser l'identité de témoins apparaissant dans des reportages.

Le 4 février 2010 dans le journal de 20 heures de France 2, un reportage consacré à la sexualité des Français et à la banalisation de la pornographie proposait de suivre un jeune homme et une jeune femme, présentés comme des « *ingénieurs informaticiens* », occupés à faire quelques achats dans un sex-shop. Or, selon des éléments parus dans la presse, le jeune homme était en réalité animateur sur une chaîne diffusant des contenus à caractère pornographique détenue par le même groupe que celui qui exploitait le sex-shop.

Réuni en assemblée plénière le 18 mai 2010 et après avoir reçu les responsables de l'information de France 2 au cours d'une séance du groupe de travail « *Déontologie des contenus audiovisuels* » le 29 avril 2010, le Conseil a considéré que France Télévisions avait manqué à ses obligations en s'abstenant de préciser que le couple exerçait en réalité des activités professionnelles en lien avec le secteur de la pornographie. Il lui a donc adressé un courrier appelant son attention sur la nécessité de respecter strictement son cahier des charges.

L'ABSENCE DE MAITRISE DE L'ANTENNE

Le Conseil a constaté, au cours de l'édition de 13 heures du journal télévisé de France 2 du 15 octobre 2010, que l'invité en plateau, avait tenu des propos véhiculant des stéréotypes racistes sans que la journaliste ne soit intervenue pour contester ce discours. En raison de cette absence de maîtrise de l'antenne, le Conseil a estimé le 19 octobre 2010 qu'il y avait lieu de prononcer à l'encontre de la société France Télévisions une mise en demeure.

L'UTILISATION DES IMAGES D'ARCHIVES

Le 11 octobre 2009 sur M6, dans un reportage intitulé « *Mayotte : les aventuriers de la France perdue* » diffusé dans le cadre de l'émission « *Enquête exclusive* », le Conseil a constaté que pour illustrer certaines séquences, les journalistes avaient eu recours à des images d'archives sans avertir les téléspectateurs alors même que la convention de la chaîne l'impose. Le Conseil est intervenu pour demander à l'éditeur de veiller, à l'avenir, à ce que la présence d'archives soit annoncée par une incrustation à l'écran.

C- La protection des droits de la personnalité et la dignité de la personne humaine

Dans le domaine de la communication audiovisuelle, la protection des droits de la personnalité implique, en priorité, de veiller au respect de la vie privée. Le principe constitutionnel de dignité de la personne humaine est une autre exigence que le Conseil veille à garantir.

LES ATTEINTES AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Le Conseil a examiné plusieurs saisines de téléspectateurs qui estimaient que le respect de la vie privée n'avait pas été assuré.

- L'un d'entre eux se plaignait d'avoir été présenté par les équipes de TF1 comme étant un militant du Front National alors qu'il s'apprêtait à participer à un débat sur l'identité nationale dans les locaux de la mairie de Cavillon. Il s'est avéré qu'il n'était ni militant ni adhérent d'aucun parti politique.

Le Conseil a considéré qu'aux termes de l'article 10 de sa convention, l'obligation de la chaîne de respecter « *les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence* » aurait dû conduire l'équipe de journalistes à demander à cette personne si elle était ou non militante dans une formation politique, ou à tout le moins, à s'abstenir de ce commentaire en cas de doute. En conséquence, le Conseil a adressé à TF1 une lettre mettant en garde la chaîne contre le renouvellement de tels manquements.

- Le Conseil a constaté que la chaîne TMC avait diffusé, notamment le 19 mai 2009 puis les 4 et 14 juin 2009 et enfin le 10 janvier 2010 au cours du magazine « *90 Minutes Enquêtes* », un reportage consacré à la lutte des forces de l'ordre contre les organisations criminelles et dans lequel apparaissaient des plans des membres du Groupement d'intervention régionale (GIR) basé à Marseille, en particulier des images du requérant, alors que ce dernier avait expressément demandé que son anonymat soit garanti.

Le Conseil a mis en demeure la société Télé Monte-Carlo, éditrice du service TMC, de se conformer à l'article 9 du code civil et aux stipulations de sa convention qui garantissent les droits de la personne.

LA COMPLAISANCE DANS L'EVOCATION DE LA SOUFFRANCE HUMAINE

Le 4 juillet 2010 sur M6, l'émission « *Enquête exclusive* » était notamment consacrée à la consommation de cocaïne dans la ville de Barcelone. Plusieurs images représentaient une jeune femme essayant de s'injecter dans la main un produit

stupéfiant. Les séquences montraient avec insistance la souffrance et la détresse de cette personne.

Le Conseil a demandé à la chaîne de faire atténuer par tout moyen approprié la dureté de ces images afin de se conformer à l'article 10 de sa convention qui prévoit notamment que « *la société veille en particulier (...) à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine* ». Sous réserve de ces modifications, la chaîne pouvait maintenir, en cas de rediffusion sur un service du groupe Métropole Télévision, la signalétique de catégorie II apposée au reportage (« *déconseillé aux moins de 10 ans* »).

D- L'expression pluraliste des différents points de vue

Le Conseil a rappelé plusieurs fois en 2010, la nécessité pour les éditeurs de contribuer à l'information complète du public en veillant à garantir l'expression des différents courants de pensée et d'opinion.

- Le 15 novembre 2009, dans l'émission « 7 à 8 » diffusée par TF1, un reportage intitulé « *Peur dans la cité* » présentait la situation des habitants dans un quartier de la ville de Maubeuge. Saisi par le maire, le Conseil a estimé que la chaîne n'avait pas assuré l'expression des différents points de vue. En effet, aucun représentant de la municipalité et de la police n'avaient pu s'exprimer alors que la ville et les forces de l'ordre étaient mises en cause.

Le Conseil a donc adressé un courrier à TF1 le 3 mars 2010 lui demandant de veiller à une approche plus équilibrée lors du traitement de questions prêtant à controverse.

- L'attention du Conseil a également porté sur un reportage relatif aux combats de l'UFC (*Ultimate Fighting Championship*) diffusé sur France 2 le 23 janvier 2010. Le Conseil a relevé une présentation complaisante des combats libres, notamment avec le témoignage de jeunes adeptes en dépit des risques inhérents à la pratique de cette discipline qui demeure interdite en France. Une telle présentation contrevenait à l'esprit de la recommandation du Conseil du 20 décembre 2005 encadrant la retransmission télévisée de combats libres en France.

Le Conseil a donc envoyé une lettre à la chaîne le 22 avril lui demandant de veiller à l'avenir, s'agissant de la présentation de ce type de combats, à donner une information complète et équilibrée aux téléspectateurs, permettant notamment d'informer et de protéger les plus jeunes.

- Le 29 avril 2010, dans le journal de 19 heures diffusé sur France 3 Pays de la Loire, un reportage était consacré aux effets des ondes électromagnétiques sur la santé. Saisi par l'Association française des opérateurs de téléphonie mobile (AFOM), le Conseil a regretté que seuls

les arguments de la thèse liée au danger supposé de ces ondes aient été mis en avant. Il a considéré que l'information complète des téléspectateurs aurait été mieux assurée si les journalistes avaient indiqué que cette question n'était pas tranchée et qu'elle donnait lieu à de nombreux débats.

Le Conseil a donc adressé un courrier à France Télévisions le 30 décembre 2010, lui demandant de veiller à mieux assurer l'expression des différents points de vue sur ce type de question.

E- Les atteintes à l'ordre public

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986, la liberté de communication peut être limitée par les exigences inhérentes à la protection de l'ordre public. Dans ces conditions, la liberté ne peut être invoquée pour mettre en avant les pratiques incitant à des comportements délictueux ou incitatives à la haine.

LES PRATIQUES INCITANT A DES COMPORTEMENTS DELICTUEUX

Le 25 mai 2010, dans le journal de 20 heures de France 2, un reportage présentait des objets mis en vente sur internet conçus pour faciliter le vol de véhicules automobiles. Réuni en assemblée plénière le 6 juillet 2010, le Conseil a considéré qu'en portant à la connaissance du grand public, de manière complaisante, des informations et des techniques aux fins de commettre un délit, ce reportage était susceptible de constituer une atteinte à l'ordre public.

L'INCITATION A LA HAINE ET LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Plusieurs saisines ont été adressées au Conseil en 2010 pour dénoncer des propos susceptibles d'inciter à la haine. Le groupe de travail a été amené à traiter deux affaires sur le sujet.

Ainsi, il a adressé une mise en garde, le 26 mars 2010, à l'encontre de Radio France à la suite de la diffusion d'un débat concernant Haïti, retransmis sur France Info. Durant les échanges, un écrivain a évoqué les Caribéens en des termes généraux pouvant être interprétés comme véhiculant des clichés datés et péjoratifs.

A la suite de la diffusion sur France 5 d'un message à caractère raciste sur un bandeau déroulant lors de l'émission « *C'est dans l'air* » du 10 août 2010, le Conseil a adressé à France Télévisions le 2 décembre une mise en demeure de respecter les articles 35 et 36 de son cahier des charges lui imposant, outre la maîtrise de son antenne, la mission de lutter contre les discriminations et les exclusions de toutes sortes. Il a considéré que ce message véhiculait des préjugés racistes.

II. Les interventions du Conseil en matière de déontologie des programmes

En matière de déontologie des programmes, les interventions ont porté d'une façon générale sur des émissions de télé-réalité ou des émissions de plateau où la maîtrise de l'antenne n'a pas toujours été assurée de manière satisfaisante.

Les dossiers qui ont donné lieu à une intervention du Conseil, du simple courrier à la mise en demeure, peuvent être regroupés autour de 5 thématiques principales :

- les atteintes au respect et de la dignité de la personne humaine (A) ;
- la lutte contre les discriminations (B) ;
- l'honnêteté des programmes (C) ;
- le droit à l'oubli (D) ;
- la santé publique (E).

A- Les atteintes au respect de la dignité de la personne humaine

Trois mises en demeure ont été prononcées en 2010 pour ce motif :

- Le 30 mars, le Conseil a mis en demeure Direct 8 de respecter ses obligations déontologiques après la diffusion dans l'émission « *Les Perles du net* » du 4 décembre 2009, d'une séquence montrant l'agression d'une jeune femme dans la rue par un homme cagoulé dévoilant ses sous-vêtements, en vue d'une diffusion sur internet. Le Conseil a considéré que la diffusion de cette séquence était susceptible de constituer une atteinte à la dignité de la personne ainsi qu'un encouragement à des pratiques délinquantes ou inciviques qui portent atteinte à l'ordre public.
- Le 1^{er} juin, l'éditeur de la chaîne W9 Edi-TV a été mis en demeure de respecter le principe de respect de dignité de la personne humaine après la diffusion de l'émission dite de « télé-réalité » *Dilemme* les 24, 25 et 31 mai, considérant que le fait d'affubler une candidate d'un collier de chien et d'une laisse constituait un traitement dégradant. Le même constat a conduit le 8 juin à mettre en demeure l'éditeur du service « *Dilemme TV* » de respecter ce même principe. Par ailleurs, ayant constaté que le jeu était également diffusé sur un site internet mettant à disposition des services relevant de la communication audiovisuelle, le Conseil a demandé à la société ALJ Productions de lui faire parvenir une copie des contenus audiovisuels mis à la disposition du public les 24, 25 et 26 mai 2010 afin de s'assurer que ceux-ci ne méconnaissent pas les textes en vigueur.

D'autre part, le Conseil a adressé le 7 juin à NT1 une mise en garde ferme après la diffusion d'un message publicitaire pour un site de rencontres pour adultes, considérant que si les contraintes horaires étaient bien respectées, le message présentait une image dégradante de la femme.

Enfin, après les propos injurieux tenus par deux humoristes à l'égard des habitants de Lens lors de l'émission *On achève bien l'info* sur France 4, le Conseil a considéré, le 20 juillet, qu'outre son absence de maîtrise de l'antenne, France Télévisions avait manqué à son obligation de respect de la personne humaine et de sa dignité.

B- La lutte contre les discriminations

Deux mises en demeure (dont une en déontologie de l'information, cf. infra « *C dans l'air* » page 11) ont été prononcées en 2010 pour rappeler aux éditeurs leurs obligations dans ce domaine.

- Lors de la campagne électorale des élections régionales, l'émission « *Action discrète* » du 13 février sur Canal + a mis en scène une équipe présentée comme celle de Georges Frêche sillonnant les rues en tenant des propos ouvertement provocateurs sur les personnes handicapées et les homosexuels, ce qui a conduit le Collectif contre l'homophobie et la Lesbian and Gay Pride à saisir le Conseil. Celui-ci a décidé, le 23 mars, d'écrire au diffuseur en considérant que les propos injurieux tenus envers certains groupes de personnes étaient de nature à contrevenir aux obligations de Canal + relatives au respect des droits de la personne et aux valeurs d'intégration et de solidarité.
- Le 23 mars, le Conseil a mis en demeure Canal + de respecter les articles 7 à 10 de sa convention, en rappelant que les programmes ne doivent pas encourager les comportements discriminatoires ni contrevenir aux valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République. Cette décision faisait suite à la diffusion le 6 mars d'une séquence intitulée « *Immigration : Zemmour dérape* » au cours de laquelle Eric Zemmour, dans le cadre d'un débat, avait établi une relation entre des actes de délinquance et une origine ethnique.

Par ailleurs, le Conseil a condamné, lors de l'assemblée plénière du 30 mars 2010, les propos tenus par Eric Zemmour sur France Ô dans l'émission « *L'Hebdo* » du 6 mars 2010, considérant qu'ils étaient susceptibles de légitimer des pratiques discriminatoires. Néanmoins, le Conseil a considéré que France Télévisions avait convenablement veillé à la maîtrise de son antenne et n'avait donc pas manqué à ses obligations.

- Le Conseil, a été saisi par le MRAP et l'Ambassadeur de Roumanie à la suite de la diffusion d'une séquence humoristique de Jonathan Lambert, dans le cadre de l'émission « *On n'est pas couché* » du 17 avril sur France

2, au cours de laquelle, un geste qualifié de « salut roumain » établissait un rapprochement entre la nationalité roumaine et la mendicité. Le 6 juillet, le Conseil a considéré que ce geste auquel le public était invité à participer, était susceptible de véhiculer des stéréotypes dévalorisants à l'égard des Roumains et a adressé un courrier en ce sens à France Télévisions.

- En radio, à la suite de la tenue de propos injurieux à l'encontre du peuple polonais lors de l'émission « *On va s'gêner* » dusur l'antenne d'Europe 1, le Conseil a adressé un courrier de mise en garde à la station le 27 janvier 2010. Il a rappelé à l'opérateur ses obligations déontologiques au regard notamment de la stipulation conventionnelle lui imposant notamment de « *ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, (...) de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* »

C- L'honnêteté des programmes

Le Conseil est intervenu à plusieurs reprises en 2010 afin de rappeler les principes essentiels de rigueur dans la présentation des faits, d'honnêteté des programmes ainsi que la nécessité de vérifier les sources de l'information.

- Ces principes ont été rappelés le 12 avril à Canal + après la diffusion dans « *L'Édition spéciale* » du 18 février d'une séquence tournant en dérision le gouvernement roumain et dans laquelle était relayée une fausse information concernant une prétendue intervention de l'armée roumaine à Tahiti. Cette information était issue d'un article de presse qui la présentait comme un canular, ce que la chaîne avait omis de relever.
- Un manquement a été relevé sur la chaîne M6, le 16 mai, dans l'émission « *E=M6* ». Un reportage, consacré aux terminaux d'accès aux offres multiservices, présentait une famille, semble-t-il choisie au hasard, utilisant les différentes fonctionnalités d'un de ces terminaux numériques dans sa vie quotidienne. Il est apparu que les parents étaient en réalité salariés d'une société commercialisant une offre multiservices accessible depuis ces terminaux.

Après avoir reçu les représentants de M6 en groupe de travail le 5 juillet, le Conseil, réuni en assemblée plénière le 20 juillet, a considéré que la chaîne avait manqué à ses obligations déontologiques et a décidé de lui adresser un courrier lui rappelant les stipulations de sa convention.

- Une mise en garde très ferme a été adressée le 30 décembre à Direct 8 après la diffusion dans l'émission « *Présumé Innocent* » d'allégations

infondées concernant l'absence de port de gilet pare-balles d'une policière municipale, tuée par des malfaiteurs en fuite. Le Conseil a en effet considéré que l'éditeur avait manqué à ses obligations en ne vérifiant pas l'exactitude et les sources de cette information. De plus, lors de la rediffusion du programme le 17 juillet, la diffusion concomitante de deux informations contradictoires, l'une dans le commentaire, l'autre sur un bandeau déroulant, était susceptible d'introduire une confusion chez les téléspectateurs.

- Enfin, France 3 ayant annoncé que la retransmission le 4 novembre de l'opéra « *Les Noces de Figaro* » aurait lieu en direct, alors qu'il s'agissait en réalité d'une diffusion avec un léger différé, le Conseil a demandé le 10 janvier 2011 à France Télévisions de ne pas induire en erreur les téléspectateurs sur les conditions de retransmission des spectacles vivants.
- En radio, le 2 mars, Europe 1 a diffusé une conférence de presse en laissant sous-entendre aux auditeurs qu'il s'agissait d'un entretien exclusif avec le sportif interrogé. Cette pratique, susceptible d'induire en erreur le public, a fait l'objet d'un courrier de mise en garde du Conseil, en date du 14 avril 2010, rappelant à l'opérateur son obligation de délivrer une information honnête à ses auditeurs.

D- Le droit à l'oubli

Le Conseil a reçu plusieurs saisines au sujet d'émissions relatant des affaires judiciaires passées susceptibles d'affecter les possibilités de réinsertion des personnes condamnées et de leurs proches ainsi que le travail de deuil des familles de victimes. Elles émanaient du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, d'associations (l'Aumônerie catholique des prisons, la section de Toulouse de la Ligue des droits de l'homme, Ban public), ainsi que des personnes condamnées, des victimes, ou de leurs proches.

En 2009 comme et en 2010, plusieurs signalements portaient sur l'émission de France 2 « *Faites entrer l'accusé* ». Mme Benbara s'était plainte de la rediffusion, le 17 janvier 2010, de l'émission consacrée à l'assassinat de son mari.

Le groupe de travail a engagé une réflexion sur le « droit à l'oubli ». Le Conseil a écrit à France Télévisions le 22 février 2010 afin de lui demander de prendre toutes les précautions complémentaires en vue d'assurer le droit à la vie privée des personnes condamnées. Il soulignait notamment qu'aucun élément relatif à la vie présente de la personne ne devait être diffusé ou révélé à cette occasion. Il a rappelé que « cette protection [devait] être pleinement garantie par tout moyen adapté, y compris si nécessaire par la transformation de la voix de l'intéressé (...) ». Ne souhaitant pas se limiter à l'application de la jurisprudence, il a demandé que « toute précaution utile

soit prise (...) afin de préserver les possibilités de réinsertion des personnes condamnées et améliorer leur sécurité ainsi que celle de leur famille. »

Enfin, dans la mesure où l'émission « *Faites entrer l'accusé* » recourt parfois à la reconstitution ou à la scénarisation des faits, il a demandé de veiller au respect de l'article 35 du cahier des charges de France Télévisions qui prévoit que « *les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs* ».

En l'absence de consécration juridique du « droit à l'oubli », le Conseil a répondu aux requérants qu'ils avaient la possibilité de saisir le juge en référé afin de s'opposer à une diffusion ou une rediffusion susceptible de leur causer un préjudice.

Dans ce cadre, ont également été entendus début 2011 les représentants de l'association Ban public afin d'évoquer les problèmes que peuvent rencontrer les personnes mises en cause dans ce type d'émissions.

E- La santé publique

Le Conseil est intervenu à plusieurs reprises en 2010 afin de rappeler différentes dispositions juridiques applicables en matière de santé publique.

- Le Conseil a mis en garde Télé Bocal qui, en diffusant le 12 novembre 2009 une émission décrivant avec minutie la manière d'obtenir de l'huile de cannabis, n'avait pas respecté la délibération du 17 juin 2008 relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites.
- Le Conseil a décidé, le 12 octobre, d'intervenir auprès de TF1 pour ce motif après la diffusion d'épisodes de « *Secret Story 4* » dans lesquels deux participants annonçaient renoncer à tout moyen de contraception afin d'avoir un enfant ; il a ainsi demandé à la chaîne des précautions plus manifestes lorsque des relations sexuelles entre participants étaient évoquées (sensibilisation aux risques liées aux MST, notamment). De plus, dans la mesure où des propos injurieux avaient été tenus par une candidate à l'encontre d'une autre, le Conseil a demandé à TF1 de veiller à l'avenir à ce que de tels propos ne soient pas diffusés à l'antenne.
- Après la diffusion de l'émission « *Le Grand journal* » de Canal + le 11 novembre, au cours de laquelle un participant avait allumé un faux joint en précisant qu'il s'agissait de tabac, le Conseil a considéré que cette séquence s'inscrivait dans le registre de la provocation et que l'animateur avait assuré la maîtrise de l'antenne mais il rappelé au diffuseur les dispositions du code de la santé publique proscrivant la consommation de produits du tabac au sein des émissions de plateau ou des studios ainsi

que les termes de la délibération du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne.



Déontologie des contenus audiovisuels

*

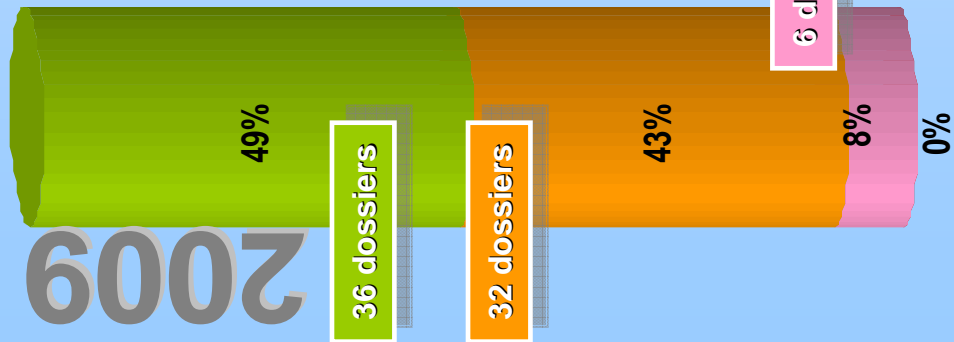
Chiffres clés du bilan 2010

Direction des programmes

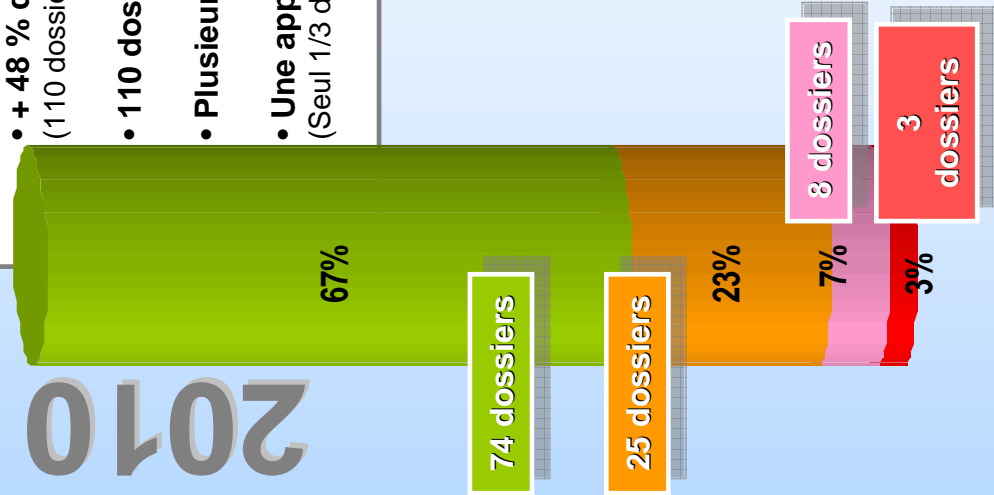
Nombre de dossiers traités et décisions du Conseil



2009



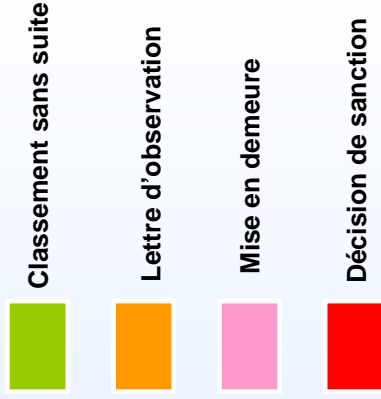
2010



Points clés

- **+ 48 % d'activité en 2010**
(110 dossiers c/ 74 dossiers traités en 2009)
- **110 dossiers examinés au cours de 20 GT**
- **Plusieurs décisions structurantes**
- **Une approche protectrice de la liberté**
(Seul 1/3 des affaires a donné lieu à intervention)

Légende

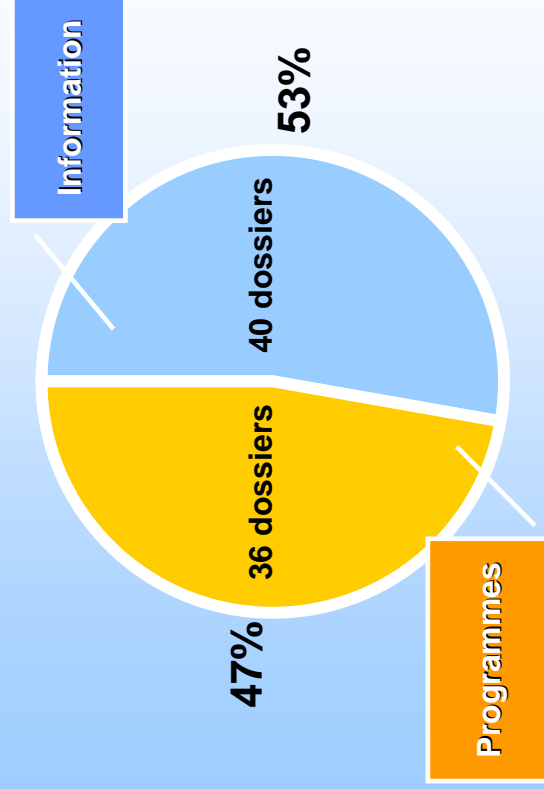


Répartition des dossiers par genre d'émissions

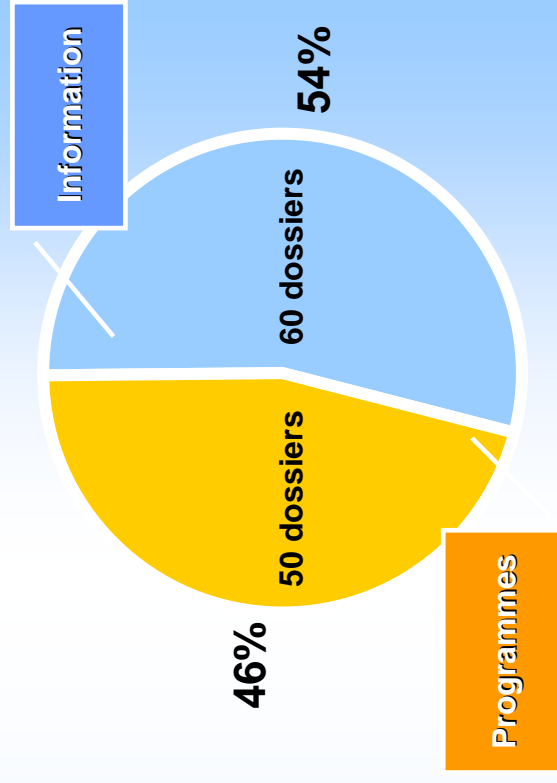


- Les émissions d'information comprennent les JT, les bulletins d'information et les magazines conçus par la rédaction
- Les émissions des programmes comprennent tous les autres genres (divertissements, jeux...)

2009



2010

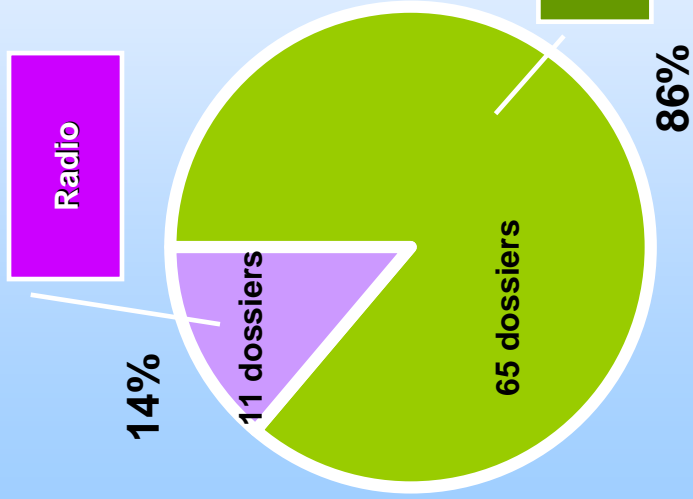


Répartition des dossiers par média

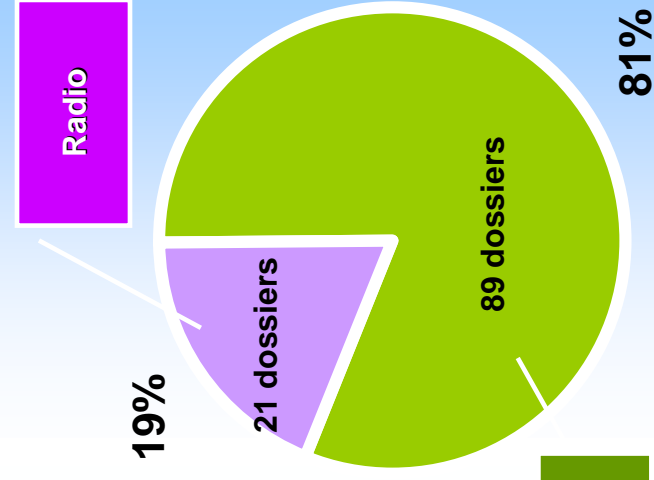


- Les questions de déontologie des contenus concernent en priorité les services de télévision
- 19 % de l'activité du Conseil en matière de déontologie des contenus porte sur les services de radio

2009



2010



Réflexions engagées en 2010

